

Préfecture - ARS

Direction de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES VERTES (CC2VV)
Captage "Fontaine Henry" situé à TROUVANS**

ARRETE N° 25 - 2021-04-30 - 00003

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Jean-Pierre Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 31 janvier 2017 ;

VU la délibération de la CC2VV en date du 12 mars 2020 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable assorti de quatre recommandations du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 31 mars 2021 ;

VU le document ci-annexé en date du 9 avril 2021 produit par le président de la CC2VV exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la CC2VV :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source de Fontaine Henry situés sur la commune de Trouvans ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau au captage Lavoir font l'objet d'un dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement auprès de la Direction des territoires du Doubs.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'autorisation de prélèvement.

Le rendement de réseau minimum prévu au SAGE Haut Doubs Haute Loue doit être respecté.

Article 3 : Situation du captage

L'ouvrage de captage de Fontaine Henry est situé sur la parcelle n° 48 – section ZC - lieu-dit "A Fontaine Henry" - Commune de Trouvans.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle ZC 48 – lieu-dit "A Fontaine Henry" – Commune de Trouvans.

② Prescriptions

- ✓ Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune de la CC2VV ou faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Trouvans, propriétaire de la parcelle.
- ✓ Le périmètre de protection immédiate du captage est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
Au regard de la configuration du terrain, la clôture pourra être limitée par le sommet de l'escarpement limitant la tranchée creusée pour l'installation du captage avec une extension jusqu'à 5 m à l'aval de l'ouvrage, soit au total, un quadrilatère d'environ 20 m x 10 m.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de l'entretien mécanique du terrain.
- ✓ Les ouvrages doivent être fermés à clé. Les clés ne sont accessibles qu'aux seules personnes autorisées.

③ Travaux

- ✓ Rehausse des accès de 50 cm par rapport au niveau du sol
- ✓ Mise en place de capots étanches et cadenassables

- ✓ Mise en place d'un mur périmétrique de 50 cm de haut afin d'éviter le comblement de la dalle et d'orienter les eaux de ruissellement vers l'aval
- ✓ Débroussaillage mécanique, avec huiles biodégradables, de la partie clôturée du terrain

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Trouvans.

- Section B :
 - Parcelles n° 103 pour partie, 211, 213 pour partie - lieu-dit Le Mont
- Section ZB :
 - Parcelles n° 1 à 7 - lieu-dit Combe au Lourot
 - Parcelles n° 9 pour partie, 17 à 20 - lieu-dit Combe Jean Marie
 - Parcelle n° 21 pour partie – lieu-dit Le Petit Mont
- Section ZC :
 - Parcelles n° 46, 47, 49 pour partie - lieu-dit A Fontaine Henry

② Prescriptions générales

- ✓ Les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- ✓ Les zones de friches peuvent évoluer en prairie permanente ou en parcelle boisée

③ Interdictions

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration).
- ✓ L'utilisation de pesticides dans les dolines (parcelles ZB 1 à 7 et 18)
- ✓ L'utilisation de pesticides sur les surfaces imperméabilisées et pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des accotements de routes et chemins
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ Le dépôt de tout produit à des fins d'entretien ou de maintenance de l'éolienne située sur la parcelle B 211.
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- ✓ Les nouvelles constructions, à l'exception, sous condition d'autorisation des aménagements réalisés en faveur de la protection des captages

⑤ Activités réglementées

- ✓ Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- ✓ Les épandages d'amendements organiques respectent la carte d'aptitude des sols annexée au présent arrêté.
- ✓ L'exploitation de la forêt est réalisée sans travail du sol

- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.
- ✓ Un panneau d'information est mis en place sur le site de l'éolienne pour rappeler aux différents intervenants la sensibilité du secteur et les interdictions liées au présent arrêté préfectoral.

SECTION II: DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La CC2VV est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage Fontaine Henry pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tournans, dans le respect des modalités suivantes :

- Le captage Fontaine Henry est utilisé prioritairement. En cas de débit insuffisant pour satisfaire les besoins, le complément est apporté par le captage Principal, et, en dernier recours, par le captage Lavoir situés à Tournans.
- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection à l'eau de Javel au niveau de la station de traitement puis par rayonnement ultra-violet en sortie de réservoir et avant distribution aux premiers abonnés.
- Le dispositif de traitement serait utilement fiabilisé par une télégestion de façon à garantir en permanence la distribution d'une eau conforme à la réglementation.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau._

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;

- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III: MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La CC2VV a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président de la CC2VV en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie de Trouvans pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président de la CC2VV en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le président de la CC2VV et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 9 avril 2021 produit par le président de la CC2VV exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le président de la CC2VV ;
- ✓ Le maire de la commune de Trouvans ;
- ✓ Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Présidente du Conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des
périmètres de protection du captage « Fontaine Henry »**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du « captage Fontaine Henry » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la Commune de Tournans soit aujourd'hui une population de près de 125 habitants.

C'est pourquoi la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes s'est engagé(e) dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 09/04/2021

à CLERVAL

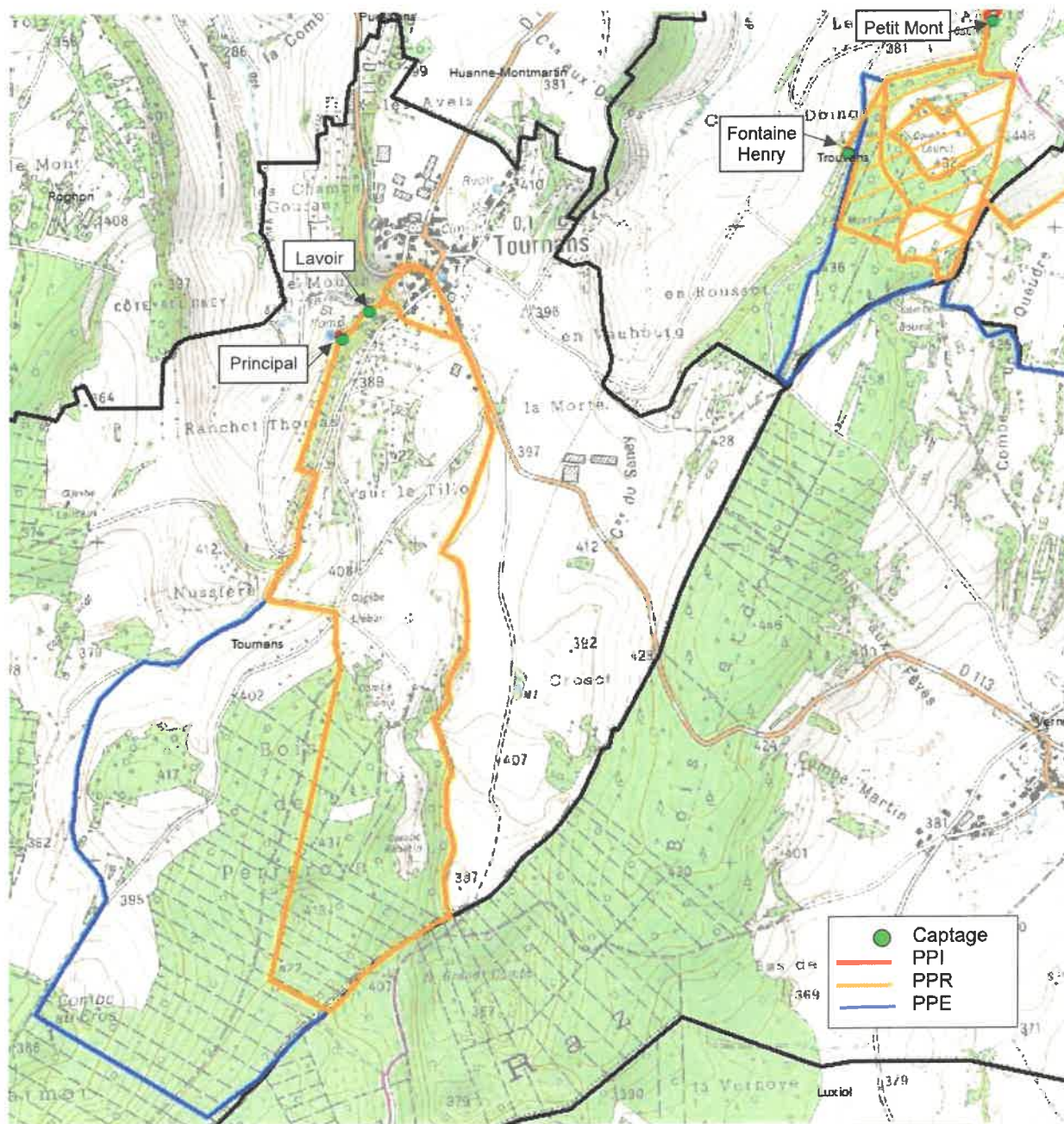
Cachet et signature

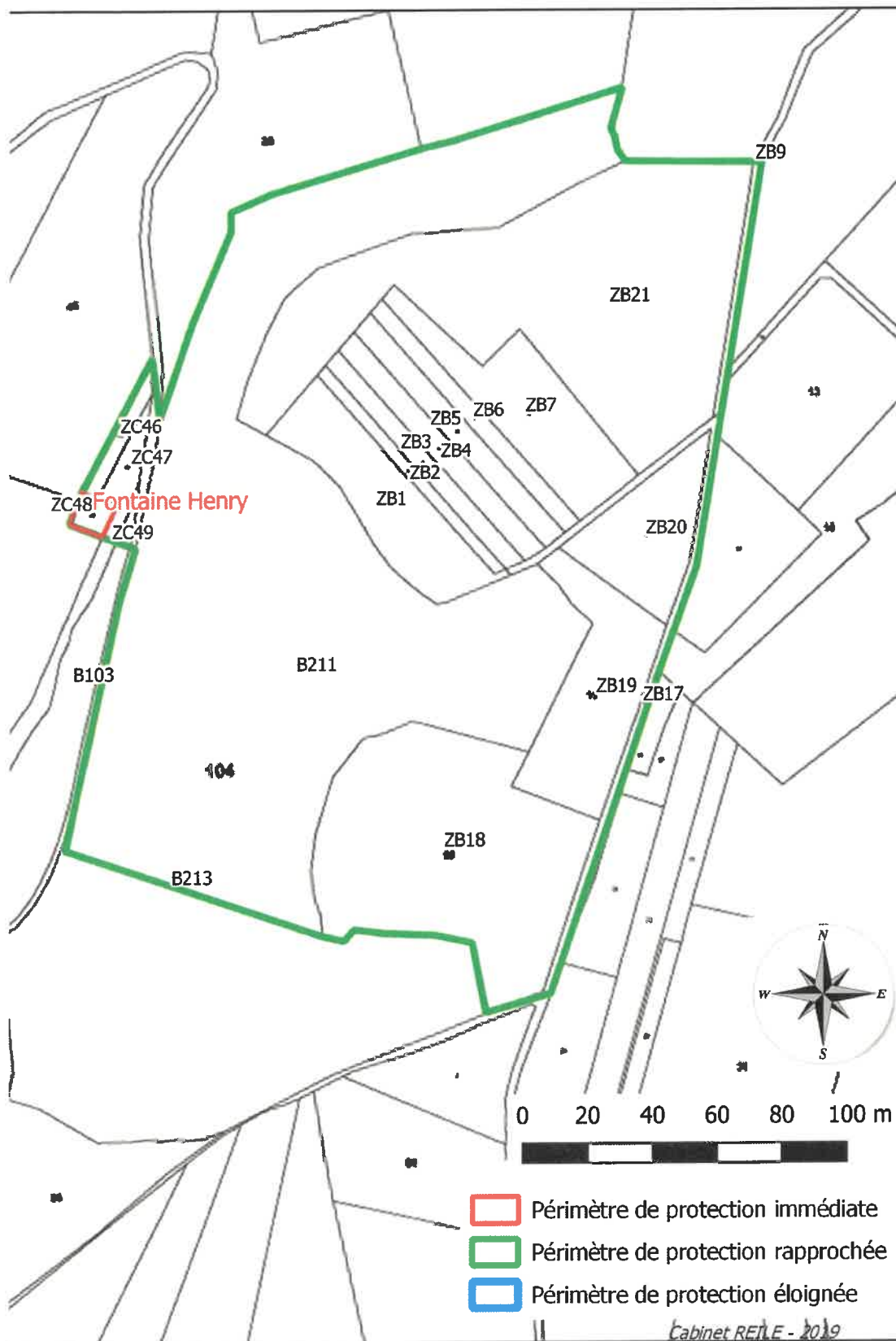


**Plan de situation des périmètres de protection
Captages Principal, Lavoir et Fontaine Henry**

Exploités par la Communauté de communes des deux vallées vertes

Pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tournans





Carte d'aptitude des sols à l'épandage

Périmètre de protection rapprochée du captage Fontaine Henry situé à TROUVANS



Légende

- **Epannage à exclure**
(Sol très superficiel, affleurements rocheux)
- **Epannage de fumier tous les trois ans**
Epannage d'effluents liquides à exclure
(dolom, zone sensible)
- **Epannage de fumier possible une fois tous les deux ans**
Epannage d'effluents liquides à exclure
(Prairie au sol très superficiel à très superficiel)
- **Epannage de fumier possible toute l'année**
Epannage d'effluents liquides à exclure
(Terre labourée sur sols très superficiels)

Communauté de communes des deux vallées vertes - Captage Fontaine Henry
Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR)

Périmètre de Protection Immédiate du captage Fontaine Henry				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
Trouvans	ZC	48	A FONTAINE HENRY	7.60 a
Commune de Trouvans, 1 Rue du Vieux-Moulin 25680 TROUVANS				

Périmètre de Protection Rapprochée – Captage Fontaine Henry (1/2)				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
Trouvans	ZC	46	A FONTAINE HENRY	13.30 a
		47		13.00 a
		49p		53.40 a
	B	103p	LE MONT	5 ha 37.80 a
		211		60.00 a
		213p		17 ha 62.61 a
Propriétaire COQUARD Philippe, 10 rue de la Prairie - 25680 TROUVANS Ind. ROUGE Marguerite – 25110 VERNÉ Ind. ROUGE Suzanne, ep. COEURDEVEY – 19 rue du Tennis, 25110 BAUME LES DAMES Usufruit CARISEY Lucienne, Ep. AYMONIER, 23 rue Principale – 25110 HYEYRE-PAROISSE Nu Prop AYMONIER Jean-Louis – 2 rue des Chintres – 25110 HYEYRE-MAGNY Nu Prop AYMONIER Dominique – 6 rue du Col Maurin – 25110 BAUME LES DAMES Nu Prop AYMONIER Christiane, ep. PETER – 50 route de France – 06800 CAGNE SUR MER (indivision) Nu Prop AYMONIER Gerard, 17 rue Ernest Messner – 21 000 DIJON Commune de Trouvans, 1 Rue du Vieux-Moulin 25680 TROUVANS Commune de Trouvans, 1 Rue du Vieux-Moulin 25680 TROUVANS Cédé par Bail Amphythéotique 30 ans à : Energie du Plateau Central, 65 Av. Kleber – 75 016 PARIS Commune de Trouvans, 1 Rue du Vieux-Moulin 25680 TROUVANS				

p : parcelle partielle

Périmètre de Protection Rapprochée – Captage Fontaine Henry (2/2)

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Trouvans	ZB	1	COMBE AU LOUROT	1 ha 1.80 a	Ind. COUR Andrée, née CUENOT, 3 rue de la Rappe – 25 110 RILLAN COUR Bernard, 1 rue du Surpré - 25 110 RILLAN COUR Dominique, 5 rue de la Rappe – 25 110 RILLAN LAVILLE Odile, née COUR, 5 rue du Conteur – 25 680 CUBRY
		2		20.10 a	Groupement foncier agricole COUR Frères, chez COUR Edmond 25 110 RILLAN
		3		31.50 a	
		4		39.80 a	Ind. TRIMAILLE Andrée, ep. MOUILLET, 7 Ch. Du Fourneau – 25 680 MESANDANS Gérée par Mme MOUILLET Yvette, 8 rue Alain Fournier - 70 400 HERICOURT Usufruit PEQUIGNOT Louis, 8 rue des Tulipes – 57310 BERTIRANGE Nue prop PEQUIGNOT Annie, ep. EMMENDOERFFER 6 Imp du Chevreuil – 57310 BOUSSE PEQUIGNOT Eric, 7 Rue Robert Schumen – 57300 MONDELANGE
		5		43.70 a	HEISLER Dominique, 2 rue du Moulin – 25110 VERNE
		6		31.90 a	
		7		1 ha 2.00 a	CURTY Rolande, née BOUVARD, Chez Maître BOURDON CERUBINI, 39 Gde rue – 28410 ABONDANT
		17		39.40 a	Commune de Trouvans, 1 Rue du Vieux-Moulin 25680 TROUVANS
		9p		83.00 a	
		18	COMBE JEAN MARIE	3 ha 9.20 a	
		19		1 ha 16.40 a	
		20	LE PETIT MONT	78.10 a	Succession COUR Louis Cour Odette née COMBETTE en indivision (déclarée par CHEVASSUT Marie Agnès née COUR le 27/11/1959, mariée à CHEVASSUT Charles, 70190 LA MALACHERE) COUR Monique, ep. RAMEL, 21 rue de la Corvée – 25 360 NANCRAÏ COUR Marie-Agnès, ep. CHEVASSUT, 37 Gde rue – 70 190 LA MALACHERE COUR Isabelle, ep. KELLER, 10 rte de Besançon – 25 290 EPEUGNEY COUR Claudine, 6 rue de l'Eglise – 70 190 BOULOT COUR Claudine, 6 rue de l'Eglise – 70 190 BOULOT Succession COUR Louis Cour Odette née COMBETTE en indivision (déclarée par CHEVASSUT Marie Agnès née COUR le 27/11/1959, mariée à CHEVASSUT Charles, 70190 LA MALACHERE)
		21p		13 ha 08.94 a	Commune de Trouvans, 1 Rue du Vieux-Moulin 25680 TROUVANS

p : parcelle partielle